

**Avis du Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme  
de l'Information et des programmes de France Télévisions  
du 5 mars 2026**

*Concernant les magazines **Cash Investigation** et **Complément d'enquête***

Le Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'Information et des programmes de France Télévision a reçu trois plaintes les 5 et 6 décembre, et une autre le 21 décembre 2025. Les trois premières concernaient l'émission *Cash Investigation* diffusée le 4 décembre, consacrée à Bernard Arnault (« Bernard Arnault, ombre et lumière d'un empire »), et la dernière, l'émission *Complément d'enquête*, (« Des infos ou désinfo ? La méthode CNews »), diffusée le 27 novembre. Ces différentes plaintes émanaient de téléspectateurs sans liens apparents avec les sujets traités, et auxquels ces magazines n'avaient pas fait grief, mais qui dénonçaient un manquement aux principes d'honnêteté de l'information et de pluralisme des points de vue.

S'agissant du « **Cash investigation** » sur Bernard Arnault et « l'empire LVMH », les principaux reproches portent sur un parti pris négatif de l'ensemble de l'émission, tendant à souligner la part d'ombre de cet empire. Plus précisément, les conditions de sa création avec le rachat par Bernard Arnault de Boussac -Saint-Frères au début des années 1980, qui a abouti à la perte de nombreux emplois et la revente de diverses sociétés déficitaires, en dépit de l'argent public mobilisé, et à l'avènement du groupe LVMH autour de sa « pépite » Christian Dior. Est également en cause le peu d'impôts acquitté par l'actionnaire majoritaire grâce au système d'imposition des holdings.

Le deuxième reproche qui participerait de ce parti pris négatif est la méthode utilisée par les journalistes, et notamment par Elise Lucet, pour obtenir informations et réponses à ses questions : poursuite insistante, dans l'enceinte du tribunal de Paris, en novembre 2024, de Bernard Arnault, de son fils Antoine, du Directeur de la communication du groupe et de l'avocate Jacqueline Laffont, dans le cadre de l'affaire Squarcini/Ruffin, affaire qui s'est soldée, pour le groupe LVMH et Bernard Arnault, par la signature d'une convention judiciaire d'intérêt public, comportant le versement de 10 Millions d'euros, mais ne valant pas reconnaissance de culpabilité.

Le Comité d'éthique, après avoir visionné plusieurs fois ce numéro de *Cash investigation*, et entendu les arguments de l'équipe, a considéré que, s'agissant de la méthode de questionnement (poursuite de protagonistes en dépit des refus ou des obstacles, micros brandis aussi près que possible de la cible, interpellations des intéressés, encouragements prodigués à Elise Lucet par le journaliste qui porte le narratif de l'émission), elle est employée dans de multiples numéros de ce magazine d'investigation, au motif que c'est la seule manière d'entrer en contact et de poser des questions à des personnes qui refusent les interviews. Même si elle est parfois perçue par les téléspectateurs comme une mise en scène, sans beaucoup de chance de succès, elle

fait partie, en quelque sorte, de l'identité du magazine, et relève clairement de la liberté éditoriale, dès lors que des principes essentiels sont respectés comme, par exemple, le respect de la sphère privée, ce qui est le cas en l'espèce.

S'agissant des deux questions soulevées sur la prise de contrôle par Bernard Arnault de Boussac Saint-Frères, et sur la faiblesse relative des impôts acquittés par ce dernier en France grâce à la remontée des dividendes dans une holding, le Comité d'éthique a considéré, sur le premier point, que ce Cash investigation donnait une vision exhaustive des différentes étapes qui ont permis à Bernard Arnault de racheter, en 1981, la holding Agache-Willot et ses participations, dont Boussac Saint-Frères.

Certes, le magazine insiste davantage sur le rôle joué par l'Etat dans le montage financier qui a été l'instrument de ce rachat, que sur la situation financière très négative de Boussac Saint-Frères, même s'il est indiqué clairement, notamment par l'ancien patron de Christian Dior couture, que le groupe était « au bord de la faillite ». Il montre l'ampleur des abandons de créances et des aides et subventions publiques consentis par l'Etat, sans que ce soutien massif garantisse, ainsi que Bernard Arnault s'y était engagé, la poursuite des activités des diverses filiales, et la sauvegarde des emplois à un niveau élevé. Il est d'ailleurs indiqué que Bernard Arnault a dû rembourser en 1994 une part non négligeable de ce soutien public financier. Le Comité a donc estimé que toutes les circonstances de cette opération essentielle -puisque'elle est l'acte de naissance du futur groupe LVMH, avec la prise de contrôle de Christian Dior- étaient suffisamment exposées pour que le téléspectateur puisse comprendre ses tenants et aboutissants et se forger une opinion éclairée.

Concernant le montant des impôts acquittés par Bernard Arnault en France au regard de ce qu'il devrait verser si les dividendes n'étaient pas logés dans une holding ad hoc, il apparaît que cette démonstration donne lieu à une vraie mise en scène, avec usage d'accessoires : des quantités de perles qui tombent, en plus ou moins grand nombre selon les modalités fiscales retenues, dans de vastes récipients transparents, traitement qui a le mérite de rendre compréhensible, et intéressant, un sujet austère. Cette séquence est présentée comme la révélation d'un procédé habile, mais choquant, même s'il est légal, puisqu'il permet à un actionnaire majoritaire de payer beaucoup moins d'impôts que de simples particuliers s'acquittant de leur impôt sur le revenu.

Le Comité a toutefois relevé que les raisons pouvant expliquer ce système fiscal ne sont pas clairement énoncées. Sa raison d'être, même s'il peut générer des effets d'aubaine et une optimisation excessive, et s'il est régulièrement questionné, est d'éviter d'imposer plusieurs fois le même bénéfice, d'abord au niveau de la filiale, ensuite de la holding, enfin de l'actionnaire final ; de différer l'imposition au moment où le bénéfice est réellement versé à l'actionnaire ; d'encourager l'investissement et le ré-investissement par les holdings, notamment dans l'innovation, ainsi que la circulation des capitaux.

De plus, il est fait appel, dans cette séquence à Lucas Chancel, comme économiste expert. Or, Lucas Chancel, professeur à Sciences-Po Paris et codirecteur au Laboratoire sur les Inégalités mondiales, créé en 2007 par Thomas Piketty, qui a été son directeur de thèse, a notamment chiffré, en 2024, le programme économique du Nouveau Front Populaire, soulignant l'ampleur des recettes que l'on pourrait en attendre. C'est donc une personnalité éminente mais engagée. Il aurait été intéressant, du point de vue du pluralisme, de mentionner ou de faire entendre un point de vue plus nuancé sur la question des impôts acquittés en France par Bernard Arnault et sur le système des holdings familiales en général. Quand bien même la neutralité n'existe pas dans le domaine de l'économie, il est toujours loisible dans le commentaire de l'émission de mentionner des thèses différentes.

La saisine du 21 décembre 2025 est beaucoup plus succincte. Elle met en cause une brève séquence de l'émission **Complément d'enquête diffusée le 27 novembre**, et consacrée à la chaîne CNews, sous le titre « Des infos ou désinfo ? La méthode CNews ». Cette séquence prend place dans un développement tendant à montrer que, sur cette chaîne, tout est fait pour établir un lien de causalité entre immigration et délinquance. La journaliste affirme, en voix off, que ce lien n'existe pas et que « c'est la science qui le dit », se référant aux travaux et enquêtes du Cepii, Centre d'études prospectives et d'informations internationales, fondé en 1978. L'auteur de la saisine conteste le bien-fondé de cette affirmation, qu'il estime, a minima « non démontrée ».

Notre Comité d'éthique s'est également entretenu avec l'équipe de Complément d'enquête. Il ne nous appartient pas de porter un jugement sur des contenus et conclusions rendus publics par un centre français de recherche et d'expertise en économie, placé auprès du Premier ministre, et qui peuvent à bon droit servir d'arguments dans un magazine d'investigation. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un sujet complexe, qui peut donner lieu à des analyses diverses selon les lieux, les populations considérées, les problématiques d'intégration, les biais retenus ou écartés... Il nous semble donc que ce type de sujet appelle également un traitement nuancé, ne serait-ce que pour rappeler cette complexité, dont témoigne le « ressenti » des populations d'accueil qui apparaît clairement dans les études du Cepii. Ainsi, affirmer à l'antenne que l'étude conduite par le Cepii (qui s'appuie sur plusieurs études) « conclut unanimement à l'absence d'impact de l'immigration sur la délinquance » peut interroger le téléspectateur, et donner le sentiment d'une simplification excessive. C'est évidemment une citation prise dans cette étude. Il n'en reste pas moins que l'adverbe « unanimement », en particulier, s'applique difficilement à cette thématique délicate. Le comité d'éthique reconnaît néanmoins que le débat organisé en fin d'émission permet de tempérer cette affirmation.

En résumé, les deux magazines qui ont été contestés, sous certains angles, par des téléspectateurs, sont le résultat d'un travail d'enquête approfondi sur plusieurs mois,

requérant recherches, témoignages inédits, engagement professionnel de haut niveau. Le Comité d'éthique salue ce travail, mais estime qu'il gagnerait encore en crédibilité si, sur les sujets les plus sensibles et les plus propices aux controverses, les positions défendues étaient davantage expliquées, et nuancées, le cas échéant, par des avis différents, voire contraires, ce qui répondrait aux exigences du pluralisme des opinions et de l'honnêteté de l'information attendus par les téléspectateurs.